

contre tel pétition ou Bill, jusqu'à ce que la matiere ait été d'abord rapportée à la chambre.

III.

Qu'il ne soit ordonné ni permis d'introduire aucun Bill sur aucune Pétition tendante à proposer aucun ouvrage à faire par péage ou droits imposés à cette fin dans aucun lieu particulier, avant que telle pétition ait été référée à un comité qui examinera la matiere et en fera rapport à la chambre.

IV.

Que toutes personnes dont l'intérêt et propriété peut être affecté par aucun Bill privé, comparoîtront